20/01/2017

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

ARRÊT N°

N° RG: 15/00073

CAPA/BC

Décision déférée du 04 Décembre 2014 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE F12/00631 M. GUTTIEREZ

# COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

# **APPELANE**

**Madame Marie GARCIA** 

185 chemin de Labordette 31810 CLERMONT LE FORT

**Marie GARCIA** 

comparante en personne, assistée de Me Anne COUPE, avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Me Valérie BOUTEILLER, avocat au barreau de TOULOUSE

C/

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F)

## INTIMÉ

# EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F)

Délégation juridique territoriale du Sud-Ouest Lieu dit "Emprise SNCF" CS 91402 33077 BORDEAUX

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

# **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Novembre 2016, en audience publique, devant Mme Caroline PARANT, présidente et Mme Colette DECHAUX, conseillère, toutes deux chargées d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Caroline PARANT, présidente Colette DECHAUX, conseillère Sonia DEL ARCO SALCEDO, conseillère

Greffière, lors des débats : Brigitte COUTTENIER

#### CONFIRMATION

#### ARRET:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par Caroline PARANT, présidente, et par Brigitte COUTTENIER, greffière de chambre.

# **EXPOSÉ DU LITIGE**

Mme Marie Garcia a conclu plusieurs contrats à durée déterminée avant d'être embauchée le 2 mai 2007 par la SNCF suivant contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de conduite sur l'Etablissement Traction Midi Pyrénées.

En 2010, Mme Garcia a souhaité changer de statut et intégrer le cadre permanent, demande refusée par la SNCF.

Mme Garcia a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse le 21 mars 2012.

Par jugement de départition du 4 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de Toulouse, a débouté Mme Garcia de l'intégralité de ses demandes, a condamné Mme Garcia aux dépens de l'instance et a dit n'y avait pas lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Garcia a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Par conclusions visées au greffe le 26 avril 2016 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence, Mme Garcia demande à la cour de réformer la décision dont appel, et :

- de dire que la date d'embauche en contrat à durée indéterminée de Mme Garcia doit être fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2004 ou, au plus tard, et subsidiairement, au 13 décembre 2005,
- de juger que Mme Garcia doit rétroactivement bénéficier du statut du cadre permanent et de toucher toutes les conséquences et avantages liés à ce statut et ce, depuis le jour de son embauche.
- de condamner la SNCF Établissement Traction Midi Pyrénées à lui payer les sommes de : \*7 000 € à titre de dommages et intérêts,
- \*1 714 € à titre d'indemnité de requalification avec intérêts de droit à compter du jour de la demande.
- \*1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Par conclusions visées au greffe le 1er septembre 2016 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence, la SNCF Mobilités demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, de débouter Mme Garcia de l'ensemble de ses demandes, de la débouter en tout état de cause de sa demande d'admission au cadre permanent et de la condamner à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

#### **MOTIFS**

La cour constate que les demandes de Mme Garcia sont les mêmes que celles présentées devant le conseil de prud'hommes et qu'elle fonde ses demandes sur les mêmes moyens.

C'est par de justes motifs que la cour adopte que le conseil de prud'hommes présidé par le juge départiteur a débouté Mme Garcia de toutes ses demandes :

- après avoir relevé que chacun des 5 contrats de travail à durée déterminée comportait un motif se rapportant soit à un surcroît de travail lié à la saison d'hiver, soit à une affluence voyageurs durant la saison estivale, et que ces contrats avaient été exécutés sur une période non continue, estimé que ces contrats de travail n'avaient pas eu pour objet de pourvoir un emploi durable correspondant à l'activité permanente de l'entreprise,
- après avoir constaté l'erreur de date du contrat signé le 8 décembre 2005, dit que cette erreur commune ne permettait pas à Mme Garcia de s'en emparer pour tenter d'obtenir une requalification de la relation de travail,
- après avoir relevé que l'engagement du 2 mai 2007 avait été effectué en tant qu'agent de conduite alors que Mme Garcia était âgée de 30 ans révolus, ce qui ne lui permettait plus de bénéficier du cadre permanent, a, en outre jugé que cette dernière n'établissait pas la preuve

de la fraude de la SNCF.

En cause d'appel, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris,

y ajoutant,

Rejette les demandes d'application d'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Marie Gracia aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Caroline PARANT, présidente, et par Brigitte COUTTENIER, greffière

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Brigitte COUTTENIER

Caroline PARANT